

payera une Guinée chaque Quartier ans
Fonds du Dispensaire.

15°. Les Vacances dans le Département de Santé seront remplies par ballottage à une Assemblée Générale des Directeurs, dont il sera donné un mois d'avis.

16°. Les Dames qui souscriront à l'Institution, et les Directeurs absens de la Ville, ou détenus par maladies, auront droit de voter à l'Élection des Officiers de Santé par lettre adressée au vice Président régulièrement signée.

17°. Aucun Directeur dont la Souscription sera en arriére n'aura droit de voter à une Election.

18°. Le devoir du Trésorier sera de prendre soin des Fonds et des Comptes de l'Institution, de recevoir les Souscriptions et de faire les payemens que les Directeurs pourront autoriser. A chaque assemblée annuelle des Directeurs, il produira un précis des Fonds et des Dettes de l'Institution, et les Pièces justificatives pour ces payemens durant l'année précédente.

19°. Le devoir du Secrétaire sera d'assister aux Assemblées des Directeurs ; de tenir un Journal des Minutes et d'avoir soin des papiers du Dispensaire.

20°. L'Apothicaire préparera et distribuera les Remèdes prescrits par les Médecins et Chirurgiens ; pour cet effet, il assistera au Dispensaire lorsqu'ils le requerront, et pour cela il lui sera alloué un Salaire annuel.

21°. Le portier et Collecteur assistera au Dispensaire lorsqu'il en sera requis par les Officiers de Santé, et il donnera des Cautions pour les sommes qu'il percevra, à la satisfaction du Trésorier.